



LA REUNION

PROTOCOLE

ENTRE

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour l'Outre-Mer, représentée par son Directeur Régional, M. Jean-Philippe ROUSSY,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

- s'inscrivant dans le cadre des stipulations des points III et IV de l'annexe 9 à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles,

- Considérant le protocole du 29 octobre 1987 relatif aux conditions d'exercice et de rémunération des activités de commutation des images, composé d'un corps principal référencé PER/4/87/AB/1995/3384/816 et d'une annexe référencée PER/4/87/2008/NLM/3389/817,

IL A ETE CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : Les dispositions du Protocole du 29 octobre 1987 susvisé sont étendues aux techniciens supérieurs en électronique (groupe B-15-0) permanents de la Direction Régionale de la Réunion

L'article 2 du protocole du 29 Octobre 1987 référencé ci-dessus, est sans effet à la Réunion.

.../...

ARTICLE 2 : La prime de commutation subit l'application du coefficient de correction indiciaire, dans les mêmes conditions que celles applicables au salaire du collaborateur considéré. Il est rappelé qu'elle est incompatible avec la prime forfaitaire visée au 1) de l'accord du 10 avril 1991 relatif à la réalisation des émissions de TV régionales à RFO.

ARTICLE 3 : Le présent Protocole prend effet à compter du 1er Octobre 1992 pour l'ensemble des techniciens supérieurs en électronique de la Direction Régionale de RFO Réunion, sous réserve des stipulations particulièrement énoncées à l'alinéa ci-dessous.

La date d'effet du présent protocole est avancée au 1er mars 1992 pour ceux des techniciens supérieurs en électronique de RFO Réunion qui ont exercé des tâches de commutation des images pour la réalisation des émissions d'information avant le 1er septembre 1992 sans avoir jamais perçu la prime de commutation résultant des décisions n° 485 et 522 visées à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : Les stipulations du présent Protocole abrogent et remplacent, à compter des dates d'effet convenues à l'article 3, les décisions n° 485 du 13 mai 1977, et n° 522 du 5 juillet 1977 relatives à la prime de commutation des images.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 1992

Pour les organisations syndicales
SURT-CFDT

Pour la Société RFO

SNFORT

SNRT-CGT

CFTC

